

Exceptions rurales 601r-700r (article 240)

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|---------------------------------|--|---|--|---|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| 601r | RC[601r] | cinq logements accessoires | | - retrait minimal de cour avant : 6 m - retrait minimal de cour latérale intérieure contiguë à une zone commerciale ou industrielle : 0 m - retrait minimal de cour arrière : 0 m - surface construite maximale : 40 % |
| 602r | RM1[602r]-h | - une utilisation agricole - une opération forestière - une aire de conservation et d'éducation environnementale | | le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après l'approbation d'une convention de réglementation du plan d'implantation visant à assurer un aménagement de lot et un tracé de rue appropriés |
| 603r | V1B[603r] | | | au maximum une habitation isolée est permise sur ces biens-fonds |
| 604r | V1I[604r] | | | retrait minimal de cour latérale intérieure de l'habitation existante : 0,2 m |
| 605r | V1I[605r] | | | largeur minimale de lot : 21 m; superficie minimale de lot : 1 000 m ² |
| 606r | V1P[606r] | | | largeur minimale de lot : 20 m |
| 607r | RI3[607r] | | toutes les utilisations, sauf une école | |
| 608r | RI3[608r] | | toutes les utilisations, sauf une école, un lieu de culte ou un logement accessoire à ces utilisations | |
| 609r | RI[609r] | | | - retrait de cour latérale intérieure : 4,5 m - retrait de cour avant : 2 m - nombre minimal de places de stationnement requis : 11 |
| 610r (Règlement 2008-283) | V1I[610r] | | | - superficie minimale de lot : 760 m ² - largeur minimale de lot : 20 m - retrait minimal des cours avant et latérale d'angle : 8 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 2 m - retrait minimal de cour arrière : 10 m - espace paysagé minimal : 20 % - surface construite maximale : 30 % |
| 611r | V2D[611r] | | | - superficie minimale de lot : 532 m ² - largeur minimale de lot : 14 m par logement |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|---------------------------------|--|---|---|---|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal des cours avant et latérale d'angle : 8 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 2 m - retrait minimal de cour arrière : 10 m - espace paysagé minimal : 10 % |
| 612r (Règlement 2008-283) | V3G[612r] | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 228 m² - largeur minimale de lot : 6 m par logement - retrait minimal de cour arrière : 10 m - espace vert paysagé minimal : 10 % - retrait minimal de cour avant : 10 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 7 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m |
| 613r | V3A[613r] | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 645 m² - largeur minimale de lot : 21 m - retrait minimal de cour arrière : 7,5 m |
| 614r | V1C[614r]-h | | | le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que lorsqu'une entente visant à construire une route aux normes de la Ville est conclue et une garantie est fournie à la Ville en vertu d'une entente d'aménagement ou d'un plan de lotissement |
| 615r | V1H[615r] | | | largeur minimale de lot : 39 m |
| 616r | V1H[616r] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de 32 m à partir de la limite nord de l'enveloppe de bâtiment - superficie minimale de lot : 21 ha |
| 617r | V1E[617r] | | | <ul style="list-style-type: none"> - surface construite maximale : 25 % - retrait minimal d'une fosse septique de la berge d'un cours d'eau : 15 m - retrait minimal de cour arrière : 10,5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 7,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : un côté : 1,5 m l'autre côté : 3,5 m |
| 618r | Pour utilisation future | | | |
| 619r | AG | un complexe immobilier | | <ul style="list-style-type: none"> - un foyer de groupe limité à 9 résidents est permis - un foyer de groupe peut être aménagé sur un lot distinct ou dans un complexe immobilier |
| 620r | RR2[620r] | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 47 m - superficie minimale de lot : 0,59 ha |
| 621r | O1[621r] | un lieu de rassemblement limité à un club | | |
| 622r | V1I[622r] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière : 7,5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 4,5 m - retrait minimal de cour avant : 7 m |
| 623r | V1I[623r] | | | - retrait minimal inconstructible depuis la laisse de crue du drain qui divise le bien-fonds en deux : 15 m |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|---------------------------------|--|--|---|--|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| | | | | - superficie minimale de lot : 2 000 m ² |
| 624r | V1I[624r] | | | - superficie minimale de lot : 2 100 m ² - retrait minimal de cour arrière des lots contigus à la ligne de division des lots 7 et 8, concession 5, canton géographique d'Osgoode : 20 m - retrait minimal de cour arrière des lots contigus à la ligne de division des moitiés est et ouest du lot 8, concession 5, canton géographique d'Osgoode : 20 m - retrait minimal de cour arrière des lots contigus à la ligne de division de lots 7 et 8, concession 5, canton géographique d'Osgoode : 36 m |
| 625r | O1C[625r] | | | - un secteur intouchable et inconstructible de 26 m est requis à partir de la ligne de division des lots 7 et 8, concession 5, canton géographique d'Osgoode - un secteur intouchable et inconstructible de 10 m est requis à partir de la ligne de division des moitiés est et ouest du lot 8, concession 5, canton géographique d'Osgoode - le terrain qui fait partie du secteur intouchable et inconstructible doit être inclus dans le calcul du retrait de cour arrière et de la superficie de lot minimaux requis |
| 626r (Règlement 2012-334) | VM5[626r] | - un immeuble d'appartements de faible hauteur - habitation en rangée - une maison de retraite | | |
| 627r | RR10[627r] | | | - retrait minimal de cour arrière : 10,5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 7,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : un côté : 1,5 m l'autre côté : 3,5 m |
| 628r | V3B[628r] | | | - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,6 m - superficie minimale de lot par logement : 150 m ² - surface construite maximale par logement : 60 % - retrait minimal de cour avant : 3 m - distance de séparation minimale entre la façade d'un bâtiment et une rue privée : 1,7 m - longueur minimale de l'entrée de cour à partir d'une rue publique ou privée jusqu'au garage : 5,5 m - retrait minimal de cour latérale contiguë à une rue publique : 4,5 m à une rue privée : 1,2 m - distance de séparation minimale entre bâtiments : 2,4 m - espace paysagé minimal par logement : 20 % - empiètement maximal permis dans une cour arrière privée d'une terrasse : 3 m |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|---------------------------------|--|---|--|---|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| | | | | d'un foyer : 1,5 m - empiètement maximal permis dans une cour avant privée d'un porche et de marches : 1,5 m - retrait minimal de cour arrière depuis le couloir ferroviaire : 7 m |
| 629r | RR12[629r] | | | - superficie minimale de lot : 600 m ² - largeur minimale de lot : 19,5 m - retrait minimal de cour avant : 6 m - retrait minimal de cour arrière : 12 m - cour arrière minimale laissée à l'état sauvage : 10 m - retrait minimal des cours latérales intérieures combinées : 2,1 m, aucune cour inférieure à 0,9 m - hauteur maximale de bâtiment : 9,5 m - surface construite maximale : 45 % (Ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario n° 2360 du 7 septembre 2005) |
| 630r (Règlement 2014-189) | VM3[630r] | | toutes les utilisations, sauf : - un poste d'essence et un dépanneur accessoire tels que présents au 9 septembre 1996 - une habitation isolée - un duplex - un logement - un foyer de groupe - une entreprise à domicile - un logement secondaire - une habitation jumelée | - surface de plancher maximale du dépanneur accessoire : 93 m ² - retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle : 6 m - retrait minimal de cour latérale intérieure contiguë à une zone résidentielle : 6 m - hauteur maximale de bâtiment : 10,5 m |
| 631r | RR2[631r], V1J[631r] | | toutes les utilisations | l'article 69 ne s'applique pas et les bâtiments et les constructions de tout type sont interdits, notamment une terrasse, un kiosque de jardin, une remise, un garage, un atelier, une fosse septique, un puits, une piscine, un vestiaire, un poste de pompage, des marches et une structure d'aménagement paysagé |
| 632r | Pour utilisation future | | | |
| 633r | V1P[633r] | un bureau | | - surface construite maximale : 25 % - espace paysagé minimal : 20 % |
| 634r | V1E[634r] | | | - surface construite maximale : 25 % - aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être construit dans le retrait minimal de cour arrière |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|---------------------------------|--|--|--|--|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| | | | | de 28 m |
| 635r | V2C[635r] | | | - superficie minimale de lot : 1 250 m ² - largeur minimale de lot : 23 m - profondeur minimale de cour arrière : 3 m |
| 636r | AG3[636r] | un centre de jour | | |
| 637r (Règlement 2014-166) | RG3[637r] | -un bureau - un centre de recherche et de développement | | -aucune place de chargement n'est requise - un magasin de détail est limité à la vente de produits, de matériel ou de fournitures connexes à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou à l'aménagement paysager; et à la vente de biens, de produits, d'équipement, de fournitures ou de services fabriqués, préparés, assemblés, emballés ou livrés par une utilisation autorisée, ou à la vente de matériel déjà préparé et servant à la fabrication, à la préparation, à l'assemblage, à l'emballage ou à la livraison de pièces finies, de produits finis ou de services. |
| 638r | AG3[638r] | | - un bâtiment à utilisation résidentielle - une maison mobile | |
| 639r | RR2[639r] | | | retrait minimal des bâtiments et des constructions du tributaire du ruisseau Grey : 15 m |
| 640r | RU[640r]-h | | | le bien-fonds peut seulement être aménagé lorsque le symbole « h » a été supprimé par la Ville et que cette dernière a approuvé l'étude géotechnique confirmant que sol est approprié pour l'aménagement proposé |
| 641r | RG3[641r] | un lieu de culte | | |
| 642r | AG3[642r] | | un bâtiment à utilisation résidentielle | |
| 643r | RI[643r] | | toutes les utilisations, sauf : - un lieu de culte et une maison de chambres accessoire - un centre de jour | - surface maximale hors œuvre brute de la maison de chambres accessoire : 558 m ² - les logements dans la maison de chambres accessoire ne peuvent pas être équipés d'une cuisine complète - les bâtiments accessoires sont limités à une pagode - le taux de stationnement requis pour le lieu de culte ne doit être calculé qu'en tenant compte du rez-de-chaussée seulement |
| 644r | RU[644r] | | toutes les utilisations sauf des utilisations récréatives et de loisirs passifs accessoires à | |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|------------------------------|--|--|--|---|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| | | | une utilisation dans la zone RI[643r] contiguë | |
| 645r (Règlement 2021-218) | Pour utilisation future | | | |
| 646r | RU[646r] | | - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - un centre équestre - un chenil | - superficie minimale de lot : 8 000 m ² - largeur minimale de lot : 40 m |
| 647r | RR4[647r] | | | aucune modification de l'emplacement n'est permise à moins de 15 m du couloir de transport d'électricité |
| 648r | RR4[648r] | | | aucune modification de l'emplacement n'est permise à moins de 15 m de la ligne arrière de la propriété |
| 649r | RR4[649r] | | | aucune modification de l'emplacement n'est permise à moins de 15 m de la ligne arrière de la propriété ou du couloir de transport d'électricité |
| 650r (Règlement 2008-388) | RU[650r] | - un parc d'attractions limité à un aquaparc - un restaurant, un centre de jour, un magasin de détail limité à une boutique de cadeaux et un bureau, à titre d'utilisations complémentaires au parc d'attractions | | - retrait minimal des cours : 20 m - hauteur maximale de bâtiment ou de construction : 30 m - largeur minimale de la bande tampon paysagée le long des lignes de lot latérale intérieure, latérale d'angle et arrière, cachant l'utilisation, sous réserve de l'approbation par la Ville : 20 m - taux minimaux de stationnement : i) automobiles : 1 place par 4 personnes à pleine capacité; ii) autobus : 1 place par 167 personnes à pleine capacité |
| 651r | RR2[651r] | | | superficie minimale de lot : 3 ha |
| 652r | RR2[652r] | | | superficie minimale de lot : 13 ha |
| 653r | RU[653r] | une maison de retraite | toutes les autres utilisations | - superficie minimale de lot : 1 ha - façade minimale de lot : 150 m - retrait minimal de cour avant : 10 m - profondeur ou largeur minimale de toutes les autres cours : 10 m - surface construite maximale : 10 % - hauteur maximale de bâtiment : 15 m - densité maximale : 37 logements pas ha - une aire paysagée d'une largeur minimale de 10 m est requise le long de l'entière façade du lot, toutefois une entrée de cour peut la traverser pour permettre l'accès et la sortie du bien-fonds |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|---------------------------------|--|---|--|---|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - taux minimal de stationnement requis : 1 place par logement plus 0,15 place par logement pour visiteurs - retrait minimal des aires et des places de stationnement de la rue : 10 m - dimensions minimales d'une place de stationnement : 14,3 m³, soit 2,6 m x 5,5 m - dimensions minimales d'une place de chargement : 3,5 m x 12 m |
| 654r (Règlement 2011-273) | EP[654r], AG[654r] | | toutes les utilisations, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - une utilisation agricole - une aire de conservation et d'éducation environnementale - une installation de services publics limitée à un gazoduc à haute pression et à une station de compression | <ul style="list-style-type: none"> -en dépit de toute disposition contraire, si une ligne de lot est contiguë au pipeline transcanadien, les retraits suivants s'appliquent pour tous les immeubles et structures principaux depuis cette ligne de lot : <ul style="list-style-type: none"> (a) s'il s'agit d'une ligne de lot de cour arrière, le retrait est de 7 mètres; ; (b) s'il s'agit d'une ligne de lot de cour latérale intérieure, le retrait est de 3 mètres |
| 655r | RH2[655r] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 3 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1 m |
| 656r | V1E[656r] | | | <ul style="list-style-type: none"> - l'article 69 ne s'applique pas et les bâtiments et les constructions de tout type sont interdits, notamment une terrasse, un kiosque de jardin, une remise, un garage, un atelier, une fosse septique, un puits, une piscine, un vestiaire, un poste de pompage, des marches et une structure d'aménagement paysagé, à moins de 20 m de la ligne de lot arrière d'un lot traversé par le drain municipal d'Osgoode Gardens - Cedar Acres - superficie minimale de lot : 2 000 m² - surface construite maximale permise : 25 % |
| 657r (Règlement 2011-41) | RU[657r]-h | | | <ul style="list-style-type: none"> -malgré les dispositions de la zone sous-jacente, toutes les utilisations et l'aménagement, y compris la construction de bâtiments et de structures, sont interdits jusqu'à ce que le symbole d'aménagement différé soit supprimé -le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que lorsqu'une étude d'impact sur l'environnement a été présentée, prouvant de façon satisfaisante au directeur général des Services d'urbanisme et de gestion de la croissance et au ministre des Ressources naturelles que le site ne constitue pas un habitat d'importance d'espèces menacées ou en voie de disparition |
| 658r (Règlement 2011-76) | RR2[658r] | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 25 m - superficie minimale de lot : 6 000 m² |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|---|--|---|---|---|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| 659r (Règlement 2011-124) | RR10[659r] | | | Nonobstant toute disposition contraire à l'article 127, les dispositions suivantes s'appliquent à un salon de coiffure exploité au domicile : - limité à trois fauteuils de coiffage - deux employés sur place et non résidents sont autorisés par unité d'habitation principale - trois clients peuvent être servis ou en attente de service sur place |
| 660r (Règlement 2011-124) | RR5[660r] RR14[660r] RR15[660r] | | | - nonobstant l'article 59 – Façade sur une voie publique, l'aménagement du terrain visé est autorisé. - les retraits de cour sont déterminés en fonction de la limite de terrain la plus près de la rue la plus rapprochée, ou parallèle à celle-ci, ou la plus près d'une voie d'accès devant le lot et tenant lieu de limite avant du lot. - les annexes et les structures accessoires, d'une surface de plancher maximale de 24 m ² mesurée depuis les murs extérieurs, sont autorisées dans le retrait de 30 mètres depuis un cours d'eau ou un plan d'eau, pourvu que cette annexe ou cette structure accessoire n'est pas plus près de l'eau que le bâtiment principal. - les éléments ni couverts ni encloués, tels qu'une terrasse ou un palier, et dotés d'une surface de marche n'est pas aménagée à plus de 0,6 m le terrain adjacent peuvent projeter à un maximum de 3 mètres du bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres depuis un cours d'eau ou un plan d'eau. - les éléments ni couverts ni encloués, tels qu'une terrasse ou un palier, dont la surface de marche est aménagée à plus de 0,6 m au-dessus du terrain adjacent peuvent projeter à un maximum de 3 mètres, mais pas à moins d'un mètre d'une limite de lot, d'un bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres depuis un cours d'eau ou un plan d'eau. - retrait de cour avant minimal pour les lots donnant sur un cours d'eau ou un plan d'eau : 3 mètres |
| 661r (Règlement 2011-148) | V1E[661r] | | | - l'article 69 ne s'applique pas |
| 662r (Règlement 2011-148) | V1E[662r] | | | - largeur minimale du lot : 8 m |
| 663r (Règlement 2011-196) | AG2[663r] | | | -taille maximale permise de tout immeuble accessoire : la surface construite cumulative des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 9,6 % de la superficie totale du terrain |
| 664r (Ordonnance de la CAMO n° PL110666, | RH[664r] | | | Nonobstant l'article 95 (1) (c) et (f), l'aménagement d'une installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles), actuellement en cours sur le terrain dont l'adresse municipale est 5001, |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|---|--|--|---|--|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| en date du 18 novembre 2011 | | | | promenade Herbert et ayant fait l'objet, le 9 juin 2010, d'une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement, ou toute demande modifiée, réitérée ou nouvelle visant une installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles) requise ou nécessaire par suite d'un examen du ministère de l'Environnement et/ou de son rejet de la demande présentée le 9 juin 2010, ne sera pas jugé non conforme en cas de construction d'un édifice résidentiel ou institutionnel sur un autre lot situé dans les limites de la distance de séparation minimale, avant la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et l'approbation subséquente de la réglementation du plan d'implantation par la Ville d'Ottawa. |
| 665r (Règlement 2011-399) | RR12[665r] | | | - superficie minimale du lot : 750 m ² - retrait minimal de la cour avant : 4,9 m - retrait minimal de la cour arrière : 2,7 m |
| 666r (Règlement 2012-144) | VM[666r] | | | - Nonobstant l'article 58, les places de stationnement, les allées et les voies d'accès sont permises dans les zones sous-jacentes de plaines à risque d'inondation pourvu qu'un tel aménagement soit entrepris conformément à la politique 12 du paragraphe 4.8.1 du Plan officiel de la Ville d'Ottawa |
| 667r (Règlement 2012-33) | V1G[667r] | | | - retrait minimal des cours avant et latérale d'angle : 6 m |
| 668r (Règlement 2017-406) (Règlement 2012-38) | RC1[668r] | - établissement d'instruction limité aux cours de formation en soudage et en ferronnerie | | |
| 669r (Règlement 2012-69) | AG[669r] | -Entrepôt | | -Les bâtiments non résidentiels existants sont autorisés en tant qu'accessoires à une habitation isolée, et aucun autre bâtiment ou structure accessoire n'est permis à moins que la taille de ces bâtiments et structures accessoires soit conforme à la taille maximale permise au tableau 55 et que leur utilisation se conforme aussi à l'article 55. -Seul l'entreposage de produits agricoles à l'exclusion du bétail dans les bâtiments non résidentiels existants est permis. |
| 670r (Règlement 2012-111) | V1P[670r] | -un bureau | | - superficie minimale du lot : 900 m ² - largeur minimale du lot : 24 m - retrait minimal de la cour avant : 1 m - surface construite maximale : 33 % - En dépit du paragraphe 107(2), la largeur minimale de l'entrée est de 4 mètres. - En dépit du tableau 65(6), un porche couvert peut s'avancer jusqu'à la ligne de lot avant. -En dépit du tableau 55, le retrait minimal exigé pour un bâtiment accessoire par rapport à une ligne de |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|--|--|---|--|--|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| | | | | lot latérale intérieure est de 0,3 mètre. -En dépit du tableau 55, la surface de plancher brute totale de tous les bâtiments accessoires est de 86 mètres carrés. |
| 671r (Règlement 2012-130) | AG2[671r] | | -gîte touristique - habitation unifamiliale foyer de groupe | |
| 672r (Règlement 2012-129) | RR[672r] | | | -retrait minimal de la cour arrière : 50 m |
| 673r (Règlement 2012-129) | RR[673r] | | | -retrait minimal de la cour latérale intérieure ouest : 50 m |
| 674r (Règlement 2012-340) | AG[674r] | | | -largeur minimale de lot : 30 m |
| 675r (Règlement 2012-342) | V3B[675r] | | | - retrait minimal de la cour avant : 7,5 m |
| 676r (Règlement 2012-374) | ME[676r] | | | - superficie minimale du lot : 2.6 ha |
| 677r (Règlement 2013-186) | RU[677r] | | | - Le paragraphe 59(1) ne s'applique pas - Nonobstant le paragraphe 100(5), une place de stationnement doit disposer d'un accès dégagé à une voie publique, et cet accès peut être aménagé vers une emprise routière non entretenue par le biais d'une entrée privée - La ligne de lot avant est considérée comme étant la ligne de lot la plus à l'ouest jouxtant le chemin de concession nord-sud entre les concessions 1 et 2 du Canton d'Osgoode. |
| 678r (Règlement 2013-108) (Règlement 2012-414) | V2D[678r] | | | - superficie minimale de lot : 494 m ² - largeur minimale de lot : 13 m par unité d'habitation - retrait minimal de cour avant et latérale d'angle : 8 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 2 m - retrait minimal de cour arrière : 10 m - espace ouvert paysagé minimal : 10 % |
| 679r (Règlement 2018-206) (Règlement 2012-464) | VM[679r] S298 | | - une salle de jeux - un établissement de soins des animaux - un immeuble d'appartements de faible hauteur | - chaque utilisation ne doit pas, individuellement, excéder une surface brute d'espace locatif de 120 m ² - superficie minimale de lot : 450 m ² - largeur minimale de lot : 15 m - les retraits indiqués dans le tableau 229 ne s'appliquent pas et tous les retraits minimaux requis sont ceux indiqués à l'annexe 298 - largeur minimale de l'aire paysagée : aucun |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|--|--|---|--|---|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - une agence de location d'automobiles - une station-service - un cimetière - un cinéma - un centre de jour - une mission diplomatique - un salon funéraire - un poste d'essence - une garderie à domicile - une bibliothèque - une habitation isolée à fondations reliées - une installation nautique - une clinique - une maison en rangée - un centre de services municipaux - un lieu de rassemblement - un lieu de culte - un bureau de poste - une installation récréative et sportive - une chambre - une habitation jumelée - un refuge - un établissement sportif - une habitation superposée - un hôpital vétérinaire - un établissement de soins pour bénéficiaires internes | minimum |
| 680r (Règlement 2018-206) (Règlement | VM[680r] | | <ul style="list-style-type: none"> - une salle de jeux - un établissement de | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 450 m² - largeur minimale de lot : 15 m - retraits minimaux de cour avant et latérale d'angle : 0 m |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|---------------------------|--|---|---|--|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| 2012-464) | | | soins des animaux - un immeuble d'appartements de faible hauteur - une agence de location d'automobiles - une station-service - un cimetière - un cinéma - un centre de jour - une mission diplomatique - un salon funéraire - un poste d'essence - une garderie à domicile - une bibliothèque - une habitation isolée à fondations reliées - une installation nautique - une clinique - une maison en rangée - un centre de services municipaux - un lieu de rassemblement - un lieu de culte - un bureau de poste - une installation récréative et sportive - une chambre - une habitation jumelée - un refuge - un établissement sportif - une habitation superposée - un hôpital vétérinaire - un établissement de soins pour bénéficiaires internes | - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m - largeur minimale de l'aire paysagée : aucun minimum |

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|---|--|---|---|--|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| 681r (Règlement 2019-41) (Règlement 2018-206) (Règlement 2015-115) (Règlement 2012-464) | VM[681r] | | <ul style="list-style-type: none"> - une salle de jeux - un établissement de soins des animaux - une agence de location d'automobiles - une station-service - un cimetière - un cinéma - un centre de jour - une mission diplomatique - un salon funéraire - un poste d'essence - une bibliothèque - une installation nautique - une maison en rangée - un parc - un lieu de rassemblement - un lieu de culte - un bureau de poste - une installation récréative et sportive - une chambre - une habitation jumelée - un refuge - un établissement sportif - un hôpital vétérinaire - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - un triplex | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 1 350 m² - largeur minimale de lot : 20 m - retrait minimal depuis l'allée Clapp et la rue Bridge : 3 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 0 m - retrait minimal de cour latérale intérieur jouxtant une zone résidentielle : 7,5 m - aucune exigence de retrait maximal - hauteur de bâtiment maximale : 12 m - nombre d'étages maximal : 3 - les utilisations suivantes ne peuvent être situées qu'en rez-de-chaussée et ne doivent pas, individuellement, excéder une surface brute d'espace locatif de 120 m² : un centre de santé et de ressources communautaires, un établissement d'enseignement, un centre communautaire, un dépanneur, une clinique, un centre de services municipaux, un musée, une entreprise de services personnels, un restaurant, un magasin de détail, un magasin d'alimentation au détail, un atelier de service et de réparation, une installation de brassage individuelle - nonobstant la définition d'une maison de retraite, celle-ci peut être située dans le même bâtiment qu'un restaurant - nonobstant la disposition 107(1)(a), une largeur minimale de six mètres est requise pour une entrée de cour destinée à la circulation dans les deux sens, sur une distance d'un mètre dans l'entrée donnant accès à un garage de stationnement |
| 682r (Règlement 2014-182) | V1M[682r] | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 18,29 m - retrait minimal de cour avant : 5,5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 4,45 m - retrait minimal depuis une ligne de lot latérale intérieure pour un bâtiment accessoire situé dans la cour latérale intérieure : 0,6 m |